

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 novembre 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (décret 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications) et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation, pour un montant maximal de 5 076 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29754

Gouvernement du Québec

Décret 399-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île-aux-Grues — Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'Île-aux-Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1691-81 du 17 juin 1981, la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE Navigation Lavoie inc. est liée par un contrat d'exploitation avec la Société des traversiers du Québec depuis 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'Île-aux-Grues et Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc., dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29755

Gouvernement du Québec

Décret 400-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: